



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement en zone bleue

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à 6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R417-3, R417-6 et R 411-25,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police que lui reconnaît la loi, d'organiser les conditions d'usage du domaine public routier en agglomération, et notamment de ses dépendances,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les phénomènes de stationnements trop prolongés, spécialement dans les secteurs où ces comportements pourraient suffisamment pénaliser l'accessibilité des commerces du centre-ville au point d'en menacer la viabilité économique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux patients et aux professionnels de santé à la Maison pluridisciplinaire de santé sise Cours Gambetta,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules afin de préserver le commerce local et d'éviter les stationnements en double file,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les différents arrêtés antérieurs relatifs à la zone bleue.

Article 2 : Des zones bleues sont instituées sur les voies et places mentionnées ci-dessous et réglementées, comme suit :

1. **Le stationnement sera limité** à une durée de 1 heure et 30 minutes, du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, hors dimanche et jours fériés :
 - Cours Gambetta : 60 places dans sa totalité,
 - Rue Nationale : 116 places à partir de l'entrée principale de la Promenade du Bastion jusqu'à la Rue Saint Esprit,
 - Parking de La Poste (Place Descamps) : 8 places dans sa totalité,
 - Place Barton : 10 places dans sa totalité.

2. **Le stationnement sera limité** à une durée de 15 minutes, du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, hors dimanche et jours fériés :

- Rue Alsace Lorraine : 8 places dans sa section comprise entre les immeubles n°15 et n°23.
- Rue Nationale :
 - 1 place au droit de l'immeuble n°2,
 - 1 place au droit de l'immeuble n°34,
 - 2 places au droit de l'immeuble n°87,
 - 1 place au droit de l'immeuble n°125,
 - 1 place face à l'immeuble n°145.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée par panneaux de type B6b3 et panonceau M9 en entrée de zone, de type B50c en sortie de zone, et par un marquage au sol de couleur bleue.

Article 4 : Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au disque européen en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise s'il s'agit d'un véhicule automobile, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

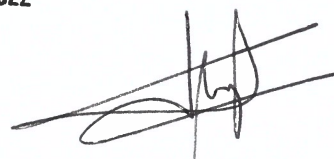
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Une contravention sera dressée en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de deuxième classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 OCT. 2022



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE